



**REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE**  
**SORBONNE LAW REVIEW**



*n° 8*  
*décembre 2023*

**DOSSIER 1 :**  
**LE DROIT EN SPECTACLE**

**DOSSIER 2 :**  
**LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**  
**ET DE LA PRESSE**

# TABLE DES MATIÈRES

## DOSSIER :

### LE DROIT EN SPECTACLE \_\_\_\_\_ 9

#### PARTIE 1.

#### LE DROIT COMME OBJET DE SPECTACLE \_\_\_\_\_ 11

#### Avant-propos \_\_\_\_\_ 13

Julie DE GUILHEM, Tannaz GHOLIZADEH et Tatiana KOZLOVSKY

#### 1. Le Droit peut-il être un spectacle ? \_\_\_\_\_ 15

Valérie Laure BENABOU

#### 2. La justice en procès \_\_\_\_\_ 29

Maya ROS Y BLASCO

#### 3. Réalisme et vraisemblance du procès dans le théâtre du premier âge classique (1640-1670) \_\_\_\_\_ 53

Romain DUBOS

#### 4. Identification et mobilisation de la rhétorique shakespearienne du pouvoir au sein de l'appareil réflexif juridique \_\_\_\_\_ 71

Abraham LE GUEN

#### 5. Droit et Théâtre : miroirs \_\_\_\_\_ 89

Sylvin BRANIER-RENAULT

#### 6. Les procès fictifs : usages artistiques et sociaux du procès dans la cité \_\_\_\_\_ 109

Nathalie GOEDERT

Ninon MAILLARD

#### 7. Le spectacle de la justice dans les séries judiciaires télévisées \_\_\_\_\_ 135

Barbara VILLEZ

#### PARTIE 2.

#### LE DROIT COMME SOURCE DE SPECTACLE \_\_\_\_\_ 149

#### 8. Le costume et le droit \_\_\_\_\_ 151

Julie MATTIUSSI

<b>9. Transparence de la justice et spectacle</b> _____	<b>163</b>
Emmanuel JEULAND et Kenneth KPONOU	
I.- L'absence des acteurs du procès civil_____	<b>167</b>
Kenneth KPONOU	
II.- La diffusion des audiences et la question du spectacle_____	<b>179</b>
Par Emmanuel JEULAND	
<b>10. Le Tribunal international Monsanto : une tribune à l'appel de l'évolution du droit</b> _____	<b>193</b>
Joris FONTAINE	
<b>11. Entre République et religion, une approche politique des cérémonies familiales</b> _____	<b>205</b>
Martin BAUX DUPUY Rébecca DEMOULE	
<b>12. JOP 2024 : ne pas gâcher la fête ?</b> _____	<b>217</b>
Florence BELLIVIER Antonin GUILLARD	
<b>13. La loi relative aux influenceurs : spectacle(s) et réseaux sociaux</b> _____	<b>233</b>
Tatiana KOZLOVSKY Robin PLIQUE	

## **DOSSIER :**

### **LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE**\_\_\_\_\_**253**

<b>La liberté d'expression et de la presse</b> _____	<b>255</b>
Jonas KNETSCH	
<b>La liberté d'expression, un droit constitutionnel</b> _____	<b>257</b>
Khalil FENDRI	
<b>La liberté d'expression de l'universitaire</b> _____	<b>269</b>
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS	
<b>Liberté d'expression et responsabilité civile</b> _____	<b>281</b>
Patrice JOURDAIN	
<b>Les abus de la liberté d'expression et la responsabilité civile</b> _____	<b>291</b>
Sami JERBI	

**Liberté d'expression et cessation de l'illicite**\_\_\_\_\_319  
Jonas KNETSCH

**La protection de la liberté d'expression dans le domaine de l'art :  
l'exemple du *street art***\_\_\_\_\_331  
Marine RANOUIL

**Réflexions sur la liberté d'expression à partir de l'arrêt rendu par la  
Cour de cassation tunisienne n° 6096 du 4 décembre 2014**\_\_\_\_\_339  
Salma ABID-MNIF

**La liberté d'expression en droit international privé**\_\_\_\_\_357  
Salma TRIKI

## La liberté d'expression de l'universitaire

**Xavier DUPRÉ DE BOULOIS**

*Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
(ISJPS UMR 8103)*

La liberté d'expression, entendue ici comme la liberté de communiquer et de recevoir des informations et des idées, est l'une des libertés fondamentales les plus essentielles parce qu'elle conditionne l'exercice d'autres droits et libertés (liberté de conscience, droits politiques, etc.). Aux côtés des différents textes supra-législatifs (art. 11 de la DDHC, art. 10 de la CEDH, art. 19 du PIDCP et art. 11 de la Charte DFUE), son éminence est prise en compte dans les jurisprudences des cours « suprêmes ». Alors que la Cour EDH y voit « l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique et] l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun<sup>1</sup> », le Conseil constitutionnel l'estime « d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés<sup>2</sup> ». Elle a cette spécificité parmi le *corpus* des libertés de déroger à la définition de la liberté qui figure à l'article 4 de la DDHC selon laquelle la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas autrui. En effet, la liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population<sup>3</sup> ». Son importance se décline à travers un régime juridique libéral à la dénomination contre-intuitive, le régime répressif. L'expression est libre mais le législateur fixe des limites dont la transgression est sanctionnée *a posteriori* par un juge. C'est le modèle de la loi du 29 juillet 1881. Elle définit toute une série d'infractions qui incriminent des abus de la liberté d'expression : injure, diffamation, provocation à la discrimination. Beaucoup ont été abrogées (par exemple, le délit d'offense au chef de l'État), d'autres ont été ajoutées ou complétées (par exemple, le délit de négationnisme).

---

<sup>1</sup> CEDH, 7 déc. 1976, req. 5493/72, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49.

<sup>2</sup> Cons. const., 10 juin 2009, 2009-580 DC, *HADOPI*, Rec. p. 107.

<sup>3</sup> CEDH, 7 déc. 1976, préc.

Comme tout un chacun, l'universitaire jouit de la liberté d'expression. Cette liberté prend une coloration particulière à raison de sa vocation professionnelle : enseigner et chercher et au-delà transmettre un savoir et contribuer au développement d'un savoir libre et universel. Aussi l'expression de l'universitaire fait-elle l'objet d'une protection renforcée. Elle est aussi évaluée à l'aune d'une déontologie professionnelle censée pourvoir aux exigences de la science. Par ailleurs, elle doit composer avec d'autres champs normatifs : la légalité générale, pour l'essentiel la loi de 1881, qui s'impose à toute personne ; le droit de la fonction publique et le lot des obligations professionnelles des agents de l'État. Il en résulte un régime juridique subtil et parfois incertain.

Forte, la liberté d'expression de l'universitaire l'est. Elle est aussi fragile. Elle est menacée, y compris dans le contexte français. Ses prédateurs sont de toute nature : L'État est tenté d'imposer un narratif et peut donc prendre ombrage de recherches qui l'infirmement ; les entreprises s'engagent dans des procédures afin de contrecarrer les expressions universitaires de nature à nuire à leurs intérêts économiques ; des groupes sociaux font de l'espace académique un champ de lutte au soutien de leurs revendications (II.). Cette liberté est d'autant plus fragile qu'elle est entourée d'un halo d'incertitudes. Dans un monde d'hypercommunication, l'expression de l'universitaire peine à se différencier de discours concurrents. Elle a pourtant vocation à une signification particulière (I.).

## I.- Signification

La liberté d'expression de l'universitaire s'inscrit dans le cadre de ce qu'il est commun d'appeler la liberté académique. Si l'on se réfère à l'ouvrage qu'Olivier Beaud lui a consacrée<sup>4</sup>, la liberté académique a une double filiation allemande et américaine. Elle a une dimension individuelle : en tant que liberté de l'enseignant-chercheur, elle implique la liberté de la recherche, la liberté de l'enseignement et la liberté d'expression ; elle a aussi une dimension collective : elle justifie l'autonomie de l'institution universitaire qui est le cadre dans lequel se déploie cette liberté et qui en constitue une garantie. Mais pour éminente qu'elle soit, cette liberté est conditionnée.

### A.- Une liberté éminente

L'éminence de la liberté académique se justifie par le rôle de l'enseignant-chercheur dans la société. Il contribue au progrès scientifique et transmet un savoir. La déclaration de l'Association américaine des professeurs d'université de 1940 évoquait l'avancement de la vérité<sup>5</sup>. De son côté, la recommandation 1762 (2006)

<sup>4</sup> *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, PUF, 2021, p. 29 et s.

<sup>5</sup> Citée par O. BEAUD, *op. cit.*, p. 36.



de l'Assemblée du Conseil de l'Europe relative à la liberté académique en date du 30 juin 2006 a pointé le rôle historique des universités dans la poursuite d'un savoir libre et universel et a relevé que « l'Histoire a montré que les atteintes à la liberté académique et à l'autonomie des universités ont toujours entraîné un recul sur le plan intellectuel, et donc une stagnation économique et sociale ». Elle joue un rôle central à l'heure où la compétition entre les États est avant tout scientifique et technologique.

La liberté académique est proclamée par l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle a aussi reçu l'onction de la Convention européenne des droits de l'homme sur le fondement du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH<sup>6</sup>. En revanche, la notion en elle-même n'a été reçue que très récemment dans le droit positif français et sur un mode dépourvu de normativité. L'article L. 952-2 du Code de l'éducation issu de la loi LPR du 24 décembre 2020 se contente en effet d'affirmer que « les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français ». Nul doute néanmoins que les composantes de cette liberté sont protégées en droit français sur la base de deux séries de dispositions constitutionnelles : le PFRLR d'indépendance des enseignants-chercheurs dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 ; la liberté de communication des idées et des opinions proclamée par l'article 11 de la DDHC<sup>7</sup>. De son côté, le Code de l'éducation affirme que « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs disposent d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche<sup>8</sup> ».

En France, la spécificité de l'expression académique s'est bien exprimée au sujet de la recherche en histoire dans deux décisions du Conseil constitutionnel relatives à la loi de 1881. La première concerne les dispositions controversées issues de la loi *Gayssot* du 13 juillet 1990 relative au délit de négationnisme. L'article 24bis de la loi de 1881 réprime la négation de l'existence des crimes contre l'humanité commis par les nazis, et en particulier le génocide juif. Après avoir relevé que les dispositions contestées incriminent exclusivement la contestation de l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale, qualifiés de crimes contre l'humanité et visent à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d'antisémitisme et de haine raciale, le Conseil constitutionnel a souligné « que seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée » et qu'en conséquence, « les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques<sup>9</sup> ». Cette dernière mention n'est pas indifférente en ce qu'elle traduit la prise en compte des inquiétudes des historiens quant aux risques d'une criminalisation de l'activité scientifique. Les nécessités de

<sup>6</sup> CEDH, 27 mai 2014, req. 39779/04, *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, § 40.

<sup>7</sup> Cons. const., 28 juill. 1993, 93-322 DC, § 7.

<sup>8</sup> Art. L. 952-2

<sup>9</sup> Cons. const., 8 janv. 2016, n° 2015-512 QPC.

la recherche ont justifié une autre décision du Conseil constitutionnel au sujet cette fois de l'*exceptio veritatis* en matière de diffamation. Jusque-là, l'article 35 de la loi de 1881 prévoyait qu'une personne poursuivie pour diffamation pouvait s'exonérer de toute responsabilité en établissant la preuve du fait diffamatoire sauf lorsque l'imputation se référait à des faits qui remontaient à plus de dix années. Le domaine de l'*exceptio veritatis* était donc limité aux faits remontant à moins de dix ans. Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions en ce que « cette interdiction vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à des faits qui remontent à plus de dix ans, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général<sup>10</sup> ». Cette décision n'est pas sans écho dans la jurisprudence de la Cour EDH<sup>11</sup>.

Cette spécificité se donne également à voir dans les contentieux des délits de presse. On pense par exemple à l'affaire Neyret qui mettait en cause l'action en diffamation intentée à un universitaire par une société qui n'a pas apprécié une de ses notes d'arrêt dans la *Revue juridique de l'environnement* au sujet d'une décision de justice relative à la condamnation de ce groupe chimique. La relaxe est notamment justifiée par le constat de « la prudence dans l'expression d'un article présentée dans une forme académique propre à son objet<sup>12</sup> ».

## B.- Une liberté conditionnelle

Au prisme de la liberté académique, la liberté d'expression est une liberté professionnelle. Il en résulte que le bénéfice et l'exercice de cette liberté s'inscrivent dans un cadre professionnel. Son bénéfice est subordonné à la qualité d'enseignant-chercheur. Elle est attribuée au terme d'un processus au sein duquel les futurs pairs, autrement dit les enseignants-chercheurs jouent le rôle central. Dans le contexte français, l'accès à cette qualité est lié à la fois à la détention d'un titre, le doctorat délivré par un jury composé d'universitaires, une qualification par une instance composée d'enseignants-chercheurs et enfin un recrutement au sein d'une université à la suite de l'intervention d'une commission elle-même composée d'enseignants-chercheurs.

Cette dimension professionnelle explique que l'exercice de la liberté académique se voit associer des devoirs professionnels. Ces exigences déontologiques sont exposées par les textes législatifs relatifs à l'activité de recherche et d'enseignement. L'article L. 211-2 du Code de la recherche issu de la loi LPR dispose que « Les travaux de recherche [...] respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de

<sup>10</sup> Cons. const., 20 mai 2011, n° 2011-131 QPC.

<sup>11</sup> CEDH, 27 nov. 2006, req. 12697/03, *Mamère c/ France*, § 24.

<sup>12</sup> CA Paris, 28 septembre 2017, RG n° 17/00854.



confiance avec la société » et précise que « l'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et leurs résultats ». Le décret du 3 décembre 2021 définit en son article 1<sup>er</sup> l'intégrité scientifique comme « l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux ». De son côté, l'article L. 952-2 du Code de l'éducation affirme que les enseignants-chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche « sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ». Dans le même registre, l'article L. 141-6 du Code de l'éducation insiste sur l'idée que le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique et qu'il « tend à l'objectivité du savoir ». La liberté d'expression comme projection de la liberté académique est donc conditionnée au respect d'exigences en matière d'intégrité scientifique, d'objectivité, de rigueur et d'impartialité.

Cette conditionnalité s'est donnée à voir dans les contentieux de la liberté d'expression de l'universitaire. En matière disciplinaire, l'exemple plus notoire mettait en cause un maître de conférences qui avait publié un article négationniste dans une revue scientifique. Le Conseil d'État a écarté le recours formé contre la décision de sanction du CNESER. Ce dernier a pu juger que l'enseignant-chercheur en question avait manqué aux obligations de tolérance et d'objectivité imposées par son statut après avoir relevé qu'il contribuait à la campagne négationniste « en s'appuyant exclusivement sur des arguments non scientifiques, en écartant au contraire tous les travaux historiques, et en mettant en cause la rigueur des témoins et survivants des chambres à gaz ainsi que celle des historiens, et, d'autre part, qu'il soutenait également avec véhémence des thèses racistes et antisémites »<sup>13</sup>.

En revanche, le Conseil d'État a annulé une décision à l'occasion de laquelle le CNESER a refusé de sanctionner un professeur de sociologie qui avait en cours eu une attitude humiliante et avait tenu des propos de nature à porter atteinte à la dignité de deux étudiants, et ce, au motif que les agissements reprochés à l'intéressé s'inscrivaient dans le cadre de son enseignement et n'avaient pas excédé les limites de la liberté académique. À l'inverse, le juge administratif a estimé qu'un tel agissement devait être regardé comme détachable des fonctions d'enseignement<sup>14</sup>. Il peut être noté que le respect de cette déontologie est susceptible d'être opposée à un universitaire qui s'exprime en dehors de son cadre professionnel<sup>15</sup>. En matière pénale, le discours de l'universitaire n'est plus protégé dès lors qu'il s'écarte des canons de la science. La Cour EDH a ainsi écarté un recours formé contre la Norvège dans une affaire dans laquelle un chercheur en sociologie a été condamné

<sup>13</sup> CE, 28 sept. 1998, n° 159236, *Notin*.

<sup>14</sup> CE, 21 juin 2019, n° 424582, *Dufoulon*.

<sup>15</sup> CE sect., 19 mars 2008, n° 296984, *Gollnisch* : propos à connotation négationnistes tenus à l'occasion d'une conférence de presse.

pour diffamation en raison de la publication d'un livre présentant sa production scientifique relative aux groupements et aux personnes racistes en Norvège<sup>16</sup>. Elle a estimé que la condamnation du chercheur qui n'avait pas montré assez de rigueur scientifique pour qualifier de raciste la dirigeante d'une organisation n'était pas disproportionnée.

La séquence du Covid-19 a mis la science à rude épreuve au regard de la multiplication des interventions de chercheurs et d'enseignants-chercheurs dans les médias y compris en dehors de leur champ d'expertise. Elle a donné l'occasion au comité d'éthique du CNRS de rappeler les exigences déontologiques qui pèsent sur le chercheur en matière de communication publique<sup>17</sup>. Ainsi, s'il fait état de sa qualité, le chercheur doit préciser à quel titre il prend la parole : en spécialiste apportant son expertise sur le sujet débattu, en tant que représentant de l'organisme de recherche ou d'une institution, ou bien à titre de citoyen engagé voire de militant. De même, il doit faire la distinction entre ce qui relève de connaissances validées par des méthodes scientifiques de ce qui relève d'hypothèses de travail ou fait l'objet de débats.

La portée des exigences déontologiques pose un problème spécifique dans le domaine des sciences sociales et humaines. Elle s'illustre à travers les débats sur la neutralité axiologique et sur l'engagement de l'enseignant-chercheur. De nombreux universitaires ou chercheurs en sociologie et en philosophie en particulier, contestent aujourd'hui le concept de neutralité axiologique tel qui a été dégagé par Max Weber. Dans un ouvrage récent, Claude Gautier et Michelle Zancarini-Fournel ont ainsi mené une charge sévère contre cette neutralité<sup>18</sup>. Ils réfutent la distinction développée par le sociologue Durkheim entre science et idéologie et sa conviction que la science suppose de mettre à distance les représentations et les partis pris ainsi que l'ensemble des valeurs qui les portent. Ils précisent que « la connaissance est liée au désir de transformer le réel » et que « le travail de définition des objets de la sociologie et l'interprétation des faits qu'elle établit ne peuvent pas exclure l'intervention de certains choix et orientations qui relèvent de valeurs ». De l'impossibilité de l'objectivité à l'émancipation par rapport à cette exigence, il n'y a qu'une étape que des chercheurs en SHS n'ont pas hésité à franchir<sup>19</sup>. Cette remise en cause est porteuse de menace pour l'expression de l'universitaire dès lors qu'elle est de nature à en déconsidérer la spécificité par rapport à des messages concurrents qui prétendent relever de l'expertise (émanant de *think tank* notamment).

<sup>16</sup> CEDH, 13 févr. 2002, req. 38318/97, *Lunde c. Norvège*.

<sup>17</sup> COMETS, *Communication scientifique en période de crise sanitaire : profusion, richesse et dérives*, avis n° 2021-42, 21 sept. 2021.

<sup>18</sup> *De la défense des savoirs critiques. Quand le pouvoir s'en rend à l'autonomie de la recherche*, La Découverte, 2022.

<sup>19</sup> Voir par ex. le colloque « La savante et la politique » organisé par Eric FASSIN et Caroline IBOS du 7 au 10 juin 2021 accessible sur le site du laboratoire Legs (<https://legs.cnrs.fr/archives/la-savante-et-le-politique-les-videos-du-colloque/>) et en particulier sa première journée.

## II.- Menaces

Il n'est pas dans notre propos de dresser un inventaire des menaces pour l'expression de l'universitaire. Il s'agira de cibler les menaces emblématiques du moment.

### A.- Les acteurs économiques : les procédures bâillons

L'expression des universitaires, en particulier dans l'espace public, est susceptible de froisser les intérêts d'acteurs économiques ne serait-ce qu'en raison du risque réputationnel qu'elle peut engendrer. Les entreprises peuvent donc être tentées de contrecarrer voire d'étouffer cette expression en ayant recours à la justice. Lorsque tel est l'objectif, nous sommes en présence d'une procédure bâillon ou, pour les Anglo-Saxons, de *slapping*<sup>20</sup>. Dans le contexte français, plusieurs affaires ont retenu l'attention. La plus connue a été l'action en diffamation déjà évoquée intentée au professeur Laurent Neyret par la société CHIMIREC qui n'avait pas apprécié une de ses notes d'arrêt dans la *Revue juridique de l'environnement* au sujet d'une décision de justice mettant en cause la condamnation de ce groupe chimique pour avoir détourné à son profit les règles sur les déchets. La Cour d'appel a eu une expression forte au sujet de cette action lorsqu'elle a indiqué que « le seul fait d'examiner le caractère diffamatoire d'un tel article est une atteinte à la liberté d'expression de l'auteur<sup>21</sup> ».

La multiplication de ce type d'affaires a suscité la création d'une commission à l'initiative de Thierry Mandon alors secrétaire d'État à l'enseignement supérieur. Cette commission présidée par Denis Mazeaud a rendu son rapport en avril 2017. Il a formulé toute une série de propositions. En particulier, il a proposé que les propos exprimés et les écrits rédigés de bonne foi par des chercheurs et des enseignants-chercheurs dans le cadre de leurs fonctions ne puissent donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, la création d'une amende civile non assurable pour sanctionner toute entrave à la liberté d'expression, la modification du régime procédural très strict dans lequel est enfermée l'offre de preuve permettant de prétendre à l'exception de vérité, le renforcement des sanctions en cas de procédure abusive et l'amélioration de la protection fonctionnelle des agents. Les suites données à ce rapport ont été décevantes : une circulaire ministérielle du 9 mai 2017 s'est bornée à recommander aux chefs d'établissement d'accorder la protection fonctionnelle à ceux qui font l'objet d'actions en diffamation ou en dénigrement, sous réserve qu'ils n'aient pas commis de faute personnelle détachable du service et qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose pas. Il ne s'agit que d'un rappel du cadre juridique existant.

Cette question a également suscité une initiative au niveau de l'Union européenne. Un projet de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

<sup>20</sup> Expression issue de l'acronyme SLAPP pour *Strategic Lawsuit Against Public Participation*.

<sup>21</sup> CA Paris, 28 sept. 2017, préc.

a été présenté par la Commission de l'Union européenne le 27 avril 2022. Elle cible les « procédures judiciaires infondées ou exagérées généralement engagées par des personnes puissantes, des groupes de pression, des entreprises et des organes de l'État contre des parties qui expriment des critiques ou communiquent des messages dérangeants pour les requérants, sur une question d'intérêt public. Elles visent à censurer, à intimider et à faire taire les détracteurs en leur imposant le coût d'une défense en justice jusqu'à ce qu'ils renoncent à leurs critiques ou à leur opposition ». Elle a d'abord été pensée pour les actions engagées contre les journalistes mais elle n'exclut pas le message porté par les universitaires et les chercheurs. Le projet part du constat que ce type d'actions se multiplie et qu'aucun État membre ne prévoit à l'heure actuelle de garanties spécifiques contre ce type de poursuites. Aussi est-il question d'y pourvoir. Il est prévu que la juridiction saisie doit avoir le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais de procédure, ou pour les frais de procédure et les dommages-intérêts, que le défendeur doit pouvoir solliciter un rejet rapide des procédures judiciaires manifestement infondées et qu'enfin, il existe des procédures judiciaires abusives.

### *B.- La tentation illibérale de L'État*

Il est tentant pour l'État de s'assurer de la loyauté des universitaires. Le phénomène a acquis une actualité nouvelle avec la montée en puissance de l'autoritarisme dans des États dont la conversion à l'idéal démocratique semblait acquise. On parle couramment à leur sujet de démocraties illibérales. Sans entrer dans le débat autour de cette qualification, il semble possible de la caractériser de la manière suivante : elle renvoie à un phénomène de capture du pouvoir au sein d'institutions d'apparence démocratique par la mise sous contrôle de la justice, la maîtrise des processus électoraux et la remise en cause du pluralisme de l'information et des idées. C'est ce dernier élément qui concerne plus directement les universitaires. L'État illibéral entend étouffer les expressions dissidentes, - celles des journalistes, des universitaires, - qui remettent en cause le discours officiel, le narratif entretenu par le pouvoir en place. L'État va donc s'attaquer de manière plus ou moins directe à la liberté d'expression des universitaires, en particulier dans le domaine des sciences humaines et sociales. Il peut s'agir d'engager directement des actions contre les universitaires ou plus subtilement de prendre le contrôle des instances universitaires.

Les exemples sont aujourd'hui nombreux au sein de la grande Europe, celle du Conseil de l'Europe. Depuis le milieu des années 2010, le gouvernement turc n'a de cesse de s'en prendre aux universitaires. Avant même la tentative de coup d'État avortée (juillet 2016), il avait déjà initié des mesures administratives et pénales contre les universitaires engagés pour la paix au Kurdistan<sup>22</sup>. Par la suite et en application de l'état d'urgence, il a ordonné la fermeture d'une quinzaine

<sup>22</sup> H. DINÇER, « La politisation à double sens de la justice dans l'ère de l'autoritarisme renforcé : le bilan des procès des Universitaires pour la Paix en Turquie », *Rev. des droits de l'homme* 2022/22.

d'établissements d'enseignement supérieur privés en se fondant notamment sur leurs liens supposés avec la fondation Güllen, prononcé la révocation par décret de centaines d'universitaires et repris en main la gouvernance des universités. De son côté, le gouvernement hongrois s'en est pris à la *Central European University*, université créée à l'initiative de Georges Soros dont l'objectif déclaré est d'encourager des échanges critiques dans le cadre de la formation des futurs décideurs des États d'Europe centrale et orientale dans lesquels le pluralisme était auparavant exclu. L'État hongrois a souhaité mettre fin à ses activités sur son territoire à travers deux modifications à la loi hongroise relative à l'enseignement supérieur d'apparence neutres qui en pratique ne concernaient que cette université. La CJUE a condamné la Hongrie pour manquement d'État notamment en ce que ces modifications législatives portaient atteinte à l'article 13 de la Charte des DFUE en tant qu'il proclame que la recherche scientifique est libre et que la liberté académique est respectée<sup>23</sup>. En Roumanie, le gouvernement a quant à lui tenté de s'opposer à la diffusion des théories du genre comprise comme la théorie ou l'opinion selon laquelle le genre est un concept différent du sexe biologique et selon laquelle les deux ne sont pas toujours identiques. Ce projet de loi a été censuré par la Cour constitutionnelle roumaine notamment en ce que « l'interdiction de la libre expression au sujet de la théorie du genre détermine clairement la prohibition de toute initiative de recherche dans ce domaine, la règle critiquée imposant, indépendamment de tout débat ou de toute recherche libres, un enseignement dogmatique, tronqué, contraignant pour la libre expression des enseignants et des bénéficiaires de l'enseignement, au mépris de leur liberté d'opinion »<sup>24</sup>.

Cette menace n'est pas un monopole des États dits « illibéraux ». Aux États-Unis, le gouverneur de Floride et candidat à l'investiture républicaine pour la prochaine élection présidentielle, Ron DeSantis, a fait de la lutte certaines théories développées au sein des universités un point central de son action<sup>25</sup>. Il est possible de s'interroger sur les risques d'une telle dérive dans le contexte français. Deux considérations au moins évoquent des fragilités à cet égard. En premier lieu, l'enseignant-chercheur est un agent de l'État. Il en résulte des interrogations persistantes sur la portée à son égard des obligations professionnelles communes à l'ensemble des agents de l'État et rappelées par l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique telles que la neutralité et l'obligation de réserve. On pourrait être tenté d'en exonérer les enseignants-chercheurs au regard de la spécificité de leur vocation professionnelle. En réalité, la jurisprudence est plutôt incertaine et laisse entendre que les universitaires n'échappent pas au respect de ces obligations. Il en est ainsi par exemple de l'obligation de neutralité. Dans un contentieux relatif à l'élection d'un enseignant-chercheur ayant la qualité de ministre du culte à la présidence de

<sup>23</sup> CJUE, gr. ch., 6 oct. 2020, aff. C-66/18, *Commission c. Hongrie*.

<sup>24</sup> Cour constitutionnelle de Roumanie, 16 déc. 2020, décision n° 907, cité par G. TUSSEAU, *RFD adm.* 2021, p. 1107.

<sup>25</sup> Voir également pour la Suède : A.-F. HIVERT, « L'extrême-droite suédoise veut nettoyer les administrations », *Le Monde*, 7-8 mai 2023, p. 5.

l'Université de Strasbourg, le Conseil d'État a relevé qu'il est tenu, « eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions »<sup>26</sup>. Le propos semble également valable pour le simple enseignant-chercheur. C'est du moins ce qu'a laissé entendre le Conseil d'État dans une affaire récente<sup>27</sup>. On comprend également que le respect de cette obligation doit être concilié avec les exigences spécifiques de l'activité d'enseignant-chercheur. En second lieu, les garanties statutaires dont disposent les universitaires se sont érodées au rythme de lois successives (LRU, LPR). La jurisprudence constitutionnelle illustre une grande souplesse dans l'interprétation du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. Il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir<sup>28</sup> et n'a pas empêché la suppression de la qualification par le CNU pour l'accès aux emplois d'enseignants-chercheurs<sup>29</sup>. À la vérité, ces coups de canif sont essentiellement guidés par le souci de renforcer les pouvoirs des instances universitaires et ne sont donc pas inspirés par une inclination illibérale de l'État.

En revanche, la séquence sur l'islamo-gauchisme s'inscrit dans cette veine. En 2020, le ministre de l'Éducation nationale (J.-M. Blanquer) et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (D. Vidal) ont critiqué la place prise au sein des universités par une supposée idéologie islamo-gauchiste mais aussi par la théorie du genre et les théories postcoloniales. Dominique Vidal a même prétendu diligenter le CNRS pour dresser « un état des lieux de ce qui se fait en recherche sur la France sur ces sujets » et pour « faire la part des choses entre le travail des scientifiques et ceux qui se servent de ces travaux pour porter une idéologie et nourrir l'activisme ». On sait que cette annonce s'est avérée être en définitive une pitoyable opération de communication politique. Cette petite musique a trouvé un certain écho lors de l'élaboration de la future loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. Un amendement parlementaire (Laure Darcos) avait prévu l'insertion d'un alinéa dont il résultait que « libertés académiques s'exercent dans le respect des valeurs de la République ». Il s'agissait selon l'auteure « d'inscrire dans la loi que ces valeurs, au premier rang desquelles la laïcité, constituent le socle sur lequel reposent les libertés académiques et le cadre dans lequel elles s'expriment ».

<sup>26</sup> CE, 27 juin 2018, n° 419595.

<sup>27</sup> CE, 15 nov. 2022, n° 451523.

<sup>28</sup> Cons. const., 6 août 2010, n° 2010-20/21 QPC, § 6.

<sup>29</sup> Cons. const., 21 déc. 2020, n° 2020-810 DC, § 23.

### C.- *Le développement de la cancel culture*

L'expression des universitaires dans le cadre de leur activité au sein de l'institution est également susceptible d'être menacée par des groupes sociaux souvent composés d'usagers, autrement dit d'étudiants. L'idée est lancinante dans l'espace public. Elle est généralement associée au développement de la culture *woke* ou encore à la *cancel culture*. Comme ces expressions anglo-saxonnes le laissent entendre, le phénomène en question se donne essentiellement à voir dans les universités américaines, canadiennes et anglaises. Il se manifesterait par des revendications issues de groupes minoritaires qui entendraient contester notamment le contenu de l'enseignement au sein des institutions universitaires : utilisation de certaines expressions, choix bibliographiques, etc. Des exemples caricaturaux font souvent les délices d'une certaine presse.

Des auteurs ont pointé la surestimation de ce phénomène aux États-Unis et au Canada. La remarque s'impose *a fortiori* dans le contexte français. Les mêmes exemples reviennent en boucle. Le plus connu concerne l'affaire des Suppliantes, et pour être plus précis la représentation du premier volet des Danaïdes d'Eschyle à la Sorbonne dans le cadre d'un projet porté par un universitaire. Une cinquantaine de militants d'association de défense de la cause noire ont bloqué l'entrée de l'université pour protester contre un spectacle qu'ils jugeaient raciste en raison de l'utilisation de maquillages sombres et de masques pour personnifier les Danaïdes et donc un supposé *blackface*. Pour le reste, il est surtout question d'annulations de conférences qui s'inscrivent en marge d'activités universitaires : conférence de Sylviane Agacinski annulée à la suite des menaces formulées par des associations de défense des LGBT en raison des positions de la philosophe hostile à la GPA et à la PMA pour les couples de même sexe ; lecture spectacle d'un texte de Charb déprogrammée par l'université de Lille ou encore plus récemment la conférence à la Sorbonne de Florence Bergeaud-Blackler sur son ouvrage *Le frérisme et ses réseaux – L'enquête* annulée en raison de menaces. Force est de constater que ces annulations procèdent souvent plus de la pusillanimité des instances universitaires que du nombre ou de la puissance des protestataires. Dans ce type de situation, l'université est une instance faible. Plus généralement, le phénomène est très surestimé. Il relève surtout du fantasme porté par des personnes qui ne connaissent guère l'université et par des médias qui poursuivent un agenda politique.



